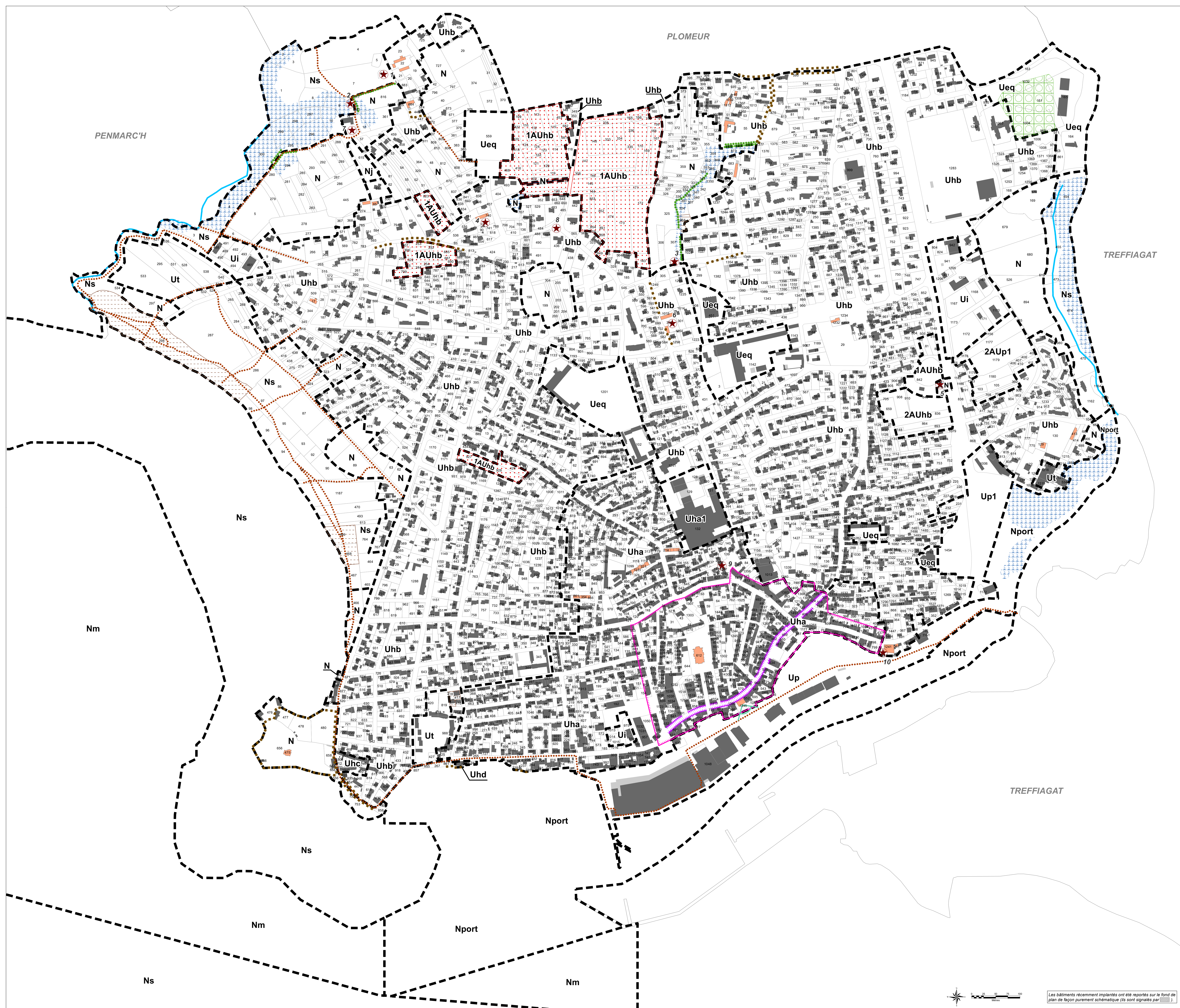




- ZONAGE GRAPHIQUE**
- Uh : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Centre-ville ancien
- Uh1 : Zone à vocation d'opérations mixtes d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, dont notamment les activités du secteur tertiaire ou les équipements hôteliers et de tourisme
- Uh2 : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Quartiers périphériques au centre-ville ancien
- Uh3 : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Quartier de Men Meur (ancien hameau de pêcheurs)
- Uh4 : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Front de mer de la Grève Jaune
- Ueq : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et équipements, public ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'intérêt collectif
- Ui : Zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services
- Up : Zone à vocation portuaire
- Up1 : Zone à vocation portuaire spécifique au terre-plein jouxtant l'anse du Guilvinec
- 1AUh : Zone à vocation d'activités touristiques et d'équipements
- 1AUh1 : Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
- 2AUp1 : Zone d'urbanisation future à long terme à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif
- N : Zone naturelle à protéger
- Nj : Zone naturelle destinée à des jardins partagés
- Nm : Secteur situé sur le Domaine Public Maritime
- Nport : Plan d'eau portuaire du port du Guilvinec-Lechiagat
- Ns : Espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral)

Le zonage PLU est prolongé en mer à 12 milles

LES ÉLÉMENTS NATURELS À CONSERVER, À PROTÉGER, OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

- Espace boisé classé (boisement)
- Espace boisé classé (haie, talus planté)

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Bâti intéressant
- Petit patrimoine linéaire (murs, ...)
- Petit patrimoine ponctuel

Nature du petit patrimoine ponctuel

- 01) Four à pain
- 02) Fontaine
- 03) Source
- 04) Puits
- 05) Fontaine
- 06) Linteau sculpté
- 07) Menhir
- 08) Croix
- 09) Croix
- 10) Croix

AUTRES DISPOSITIONS

- Périmètre de diversité commerciale
- Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques

AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Zones humides
- Cours d'eau (inventaire validé par la DDTM - 2011)
- Cône de vue

Les superficies affichées ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la précision et l'usage d'un bornage

Source cadastre : cadastre data.gouv.fr, mise à jour de Juillet 2020

NB : les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article 6-2 de la loi Littoral" :

- Les espaces boisés classés.
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).